

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2018-2019

4 DÉCEMBRE 2018

PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 2 JUIN 1998 ORGANISANT
L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ARTISTIQUE À HORAIRE RÉDUIT
SUBVENTIONNÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

—

RÉSUMÉ

—

Le présent projet de décret modifiant le décret du 2 juin 1998 poursuit plusieurs objectifs : pédagogiques, statutaires et administratifs, suite à des travaux menés par le Conseil de perfectionnement.

Une des principales modifications sur le plan pédagogique est la possibilité, pour un PO, d'adhérer à des programmes de cours interréseaux alors qu'actuellement, chaque PO propose ses programmes de cours. Le projet de décret propose également des adaptations de titres et fonctions pour être en adéquation avec les titres délivrés par l'ESA. Il formalise par ailleurs la création du cours de « création musicale numérique ».

Sur le plan de la gestion administrative, le calcul de la dotation annuelle sera fondé durant une période expérimentale de cinq années sur la méthode du « lissage » prenant en compte la moyenne des trois dernières années au lieu de la dernière année scolaire, ceci afin de réduire les fluctuations d'une année à l'autre.

Enfin, le « Conseil de perfectionnement de l'ESAHR » se mue en « Conseil général de l'ESAHR » dont la composition vise à équilibrer les rapports entre les représentants des services du Gouvernement et ceux des instances extérieures, la présidence et la vice-présidence étant assurées par les fédérations de PO.

Les autres modifications prévues dans le projet relèvent essentiellement du toilettage de texte.

TABLE DES MATIÈRES

EXPOSÉ DES MOTIFS	3
COMMENTAIRE DES ARTICLES	5
CHAPITRE I Dispositions modificatives	5
CHAPITRE II Dispositions transitoires et finales	10
PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 2 JUIN 1998 ORGANISANT L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ARTISTIQUE À HORAIRE RÉDUIT SUBVENTIONNÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE	11
CHAPITRE I Dispositions modificatives	11
CHAPITRE II Dispositions transitoires et finales	16
ANNEXE I AU PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 2 JUIN 1998 ORGANISANT L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ARTISTIQUE À HORAIRE RÉDUIT SUBVENTIONNÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE	18
ANNEXE II AU PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 2 JUIN 1998 ORGANISANT L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ARTISTIQUE À HORAIRE RÉDUIT SUBVENTIONNÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE	19
AVANT-PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 2 JUIN 1998 ORGANISANT L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ARTISTIQUE À HORAIRE RÉDUIT SUBVENTIONNÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE	20
CHAPITRE I Dispositions modificatives	20
CHAPITRE II Dispositions transitoires et finales	24
ANNEXE I À L'AVANT-PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 2 JUIN 1998 ORGANISANT L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ARTISTIQUE À HORAIRE RÉDUIT SUBVENTIONNÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE	26
ANNEXE II À L'AVANT-PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 2 JUIN 1998 ORGANISANT L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ARTISTIQUE À HORAIRE RÉDUIT SUBVENTIONNÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE	27
AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT	28

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent projet de décret modifiant le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française intègre différentes propositions résultant principalement des travaux du Conseil de perfectionnement de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

Parmi les propositions les plus significatives, il y a lieu de signaler :

- À l'article 4, paragraphe 4, l'insertion d'une disposition permettant à un pouvoir organisateur d'adhérer à un programme de cours présenté par une ou plusieurs organisations représentatives de pouvoirs organisateurs et concrétisant dès lors la production de programmes de cours en interréseaux.
- À l'article 6 du même chapitre, une modification visant à lier la subvention des cours artistiques à la production d'un programme de cours visé à l'article 4, paragraphe 4, et donc à tenir compte de la remarque émise par la section de législation du Conseil d'État (cf. avis 56.433/2 du 23 juin 2014) sur l'absence de fondement juridique liant les conditions de subventionnement à l'approbation, par le Gouvernement, d'un programme de cours.
- À l'article 23bis, une modification visant à ne plus soumettre à l'avis du Conseil de perfectionnement l'ouverture de l'option « formation artistique transdisciplinaire en tronc commun » des Humanités artistiques, et ce, dans un souci de cohérence. En effet, l'actuel Conseil de perfectionnement n'est pas compétent pour remettre un avis concernant les trois autres options des humanités artistiques.
- À l'article 31, §2, une modification portant sur la méthode dite du « lissage », permettant le calcul des dotations de périodes de cours en fonction d'une moyenne du nombre d'élèves réguliers enregistrés les trois dernières années scolaires au lieu de la dernière année scolaire. Cette mesure est adoptée durant une période transitoire de cinq années à partir du 1er septembre 2019.
- Au chapitre V « Des fonctions, des emplois subventionnés et du statut pécuniaire des membres du personnel, en particulier à l'article 51, des modifications ayant pour objectif de remplacer, redéfinir ou modifier certaines fonctions d'enseignement dans l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit, conformément aux avis remis par le Conseil de perfectionnement (cf. n° 2016/12/09, n° 2017/02/09 (2) et n° 2017/02/09 (3)). Les modifications apportées concernent principalement le domaine de la musique. Ainsi, en formation instrumentale, il est proposé de scinder un certain nombre de fonctions d'enseignement afin d'observer une cohérence entre le titre obtenu par le professeur et la spécialité qu'il enseigne. De même, en formation instrumentale pour diverses spécialités en jazz, il est proposé de décliner la fonction de professeur de formation instrumentale jazz et ensemble jazz en spécialités. Toujours pour le domaine de la musique est créée une fonction de professeur de « création musicale numérique ». Enfin, d'autres modifications concernent également le domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace (remplacement de la fonction de « création transdisciplinaire » par celle de professeur de « pratiques expérimentales »), et le domaine des arts de la parole et du théâtre (suppression de la fonction de professeur de formation pluridisciplinaire).
- Au même chapitre, à l'article 71, il est tenu compte de l'avis du Conseil de perfectionnement n°2016/12/09 afin de permettre aux pouvoirs organisateurs d'engager à titre accessoire un enseignant qui a des prestations complètes dans l'ESAGR, cette disposition n'étant actuellement pas possible.
- À l'article 100, §2, 3e tiret, il paraît nécessaire de compléter le fait que les titres de capacité permettant d'exercer dans l'ESAGR peuvent être des titres étrangers par la référence, dans le paragraphe 3, au décret du 19 octobre 2017 sur lequel se base la Commission de reconnaissance des qualifications professionnelles pour délivrer des titres.
- À l'article 102, le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (AESI) en musique est ajouté aux autres titres d'aptitude pédagogique.
- Au chapitre VI, « Des titres de capacité », relatif aux articles 105, 106 et 107 du décret définissant le régime des titres :
 - a) dans le domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace, article 105, le retrait des titres liés à la fonction supprimée de professeur de création transdisciplinaire et l'ajout des titres liés à la nouvelle fonction de professeur de « pratiques expérimentales » ;
 - b) dans le domaine de la musique, l'adaptation

de l'article 106 en ajoutant 2 diplômes dans la liste des titres requis pour la fonction de professeur de formation musicale, en y intégrant la notion de diverses spécialités pour la fonction de professeur de formation instrumentale jazz et d'ensemble jazz, ainsi que les titres liés à la nouvelle fonction de professeur de « création musicale numérique » ;

L'article 34 fixe la date d'entrée en vigueur du décret au 1er septembre 2019.

- c) enfin, dans le domaine des arts de la parole et du théâtre, article 107, le retrait des titres liés à la fonction de professeur de « formation pluridisciplinaire » dont la suppression est proposée.
- À l'article 112 du décret, conformément à l'avis n°2013/04/26 (3) du Conseil de perfectionnement, des modifications visant à permettre d'élargir le choix des membres de la commission d'examen délivrant les CAPE dans l'ESADR aux membres du personnel de l'enseignement supérieur artistique non encore nommés, mais bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée.
- Au chapitre VII, « Du Conseil de perfectionnement » constitué par le seul article 121, l'insertion d'un ensemble de modifications visant à mieux définir les missions de cet organe consultatif ainsi qu'à rééquilibrer les rapports entre les représentants des services du Gouvernement et les représentants des instances extérieures au Gouvernement. Un changement notable concerne l'exercice de la présidence et de la vice-présidence du Conseil, désormais confié aux représentants des pouvoirs organisateurs. Ces modifications sont suffisamment significatives pour justifier un changement de dénomination en « Conseil général de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit », la proposition étant calquée sur le modèle des intitulés des organes similaires existant dans les autres niveaux d'enseignement.
- Pour plus de lisibilité, le nouveau chapitre VII comprend dès lors quatre articles, l'article 121, modifié et allégé définissant les missions du Conseil général; le nouvel article 121bis, qui en définit la composition, le nouvel article 121ter relatif à la durée du mandat des membres, à la non-rétribution du mandat et au remboursement des frais de parcours et enfin, le nouvel article 121quater, qui donne au Gouvernement la compétence de fixer les règles de fonctionnement du Conseil général.

Les mesures transitoires dont peuvent bénéficier les membres du personnel enseignant à la suite des modifications au régime des titres dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit sont reprises aux articles 30 à 33 de l'avant-projet de décret modificatif.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

CHAPITRE PREMIER

Dispositions modificatives

Article premier

Les ajouts ou modifications proposés à l'article 1er du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique subventionné par la Communauté française visent, d'une part à remplacer le terme « section » du 4° par le terme « domaine » en adaptant la définition, d'autre part à définir le Service de l'inspection de l'Enseignement artistique, enfin à prendre en compte le changement de dénomination du Conseil de perfectionnement de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit visé à l'article 121.

Art. 2

La modification proposée à l'article 4, paragraphe 1er, du même décret vise à remplacer le terme « section » par celui de « domaine », conformément à la modification proposée à l'article 1er de l'avant-projet modificatif.

La modification proposée à l'article 4, paragraphe 3, alinéa 1er, du même décret vise à rectifier une erreur de rédaction dans le texte original. En effet, la référence à l'article 51, § 2, est incomplète, puisqu'elle ne concerne que les fonctions d'enseignement du domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace. Pris à la lettre, cela signifie que seuls les cours artistiques se rattachant à ce dernier domaine pourraient être organisés. Pour étendre également leur organisation aux trois autres domaines, il y a donc lieu de faire référence également aux paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 51, qui concernent respectivement les fonctions du domaine de la musique, du domaine des arts de la parole et du théâtre et du domaine de la danse.

La modification proposée au même article, paragraphe 4, du même décret vise à insérer une disposition permettant à un pouvoir organisateur de l'ESHR d'adhérer à un programme de cours présenté par une ou plusieurs organisations représentatives de pouvoirs organisateurs. L'idée est de promouvoir la production de programmes de cours en interréseaux. L'insertion de cette disposition sous la forme d'un deuxième alinéa nécessite une reformulation du paragraphe 4 pour plus de compréhension : c'est ainsi que la disposition, qui impose qu'un programme de cours présenté par un pouvoir organisateur particulier soit soumis à l'approbation du Gouvernement, est retranchée du premier alinéa pour être contenue dans un nouveau troisième alinéa, de manière à ce qu'elle s'applique aux programmes de cours présentés éga-

lement par les fédérations de pouvoirs organisateurs.

Art. 3

La modification proposée à l'article 6 du même décret vise à lier la subvention des cours artistiques à la production d'un programme de cours visé à l'article 4, paragraphe 4. Elle tient compte de la remarque émise par la section de législation du Conseil d'État dans son avis 56.433/2 du 23 juin 2014 sur l'absence de fondement juridique liant les conditions de subventionnement à l'approbation par le Gouvernement d'un programme de cours. L'établissement d'un lien entre les dispositions de l'article 4 et celles de l'article 6 est d'autant plus logique et cohérent que l'approbation d'un programme de cours par le Gouvernement est bien une obligation imposée par le décret du 2 juin 1998.

Art. 4

L'insertion d'un nouvel article 7bis dans le décret du 2 juin 1998 vise à assurer l'égalité de traitement entre les élèves des établissements de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit organisés par un même pouvoir organisateur, notamment en référence aux dispositions de la loi du 29 mai 1959 dite du Pacte scolaire.

En cas de non-respect de ce principe de non-discrimination, les sanctions prévues par la loi du 29 mai 1959 pourront s'appliquer à l'établissement.

Art. 5

Cette modification corrige une erreur de rédaction : l'article 16 du même décret ne comporte pas de paragraphe, et c'est bien aux dispositions de l'alinéa 3 que renvoient celles mentionnées à l'alinéa 4.

Art. 6

La modification proposée à l'article 23bis du même décret vise à ne plus soumettre à l'avis du Conseil de perfectionnement l'ouverture de l'option de la « formation artistique transdisciplinaire en tronc commun » des Humanités artistiques, et ce, dans un souci de cohérence. En effet, l'actuel Conseil de perfectionnement n'est pas compétent pour remettre un avis concernant les trois autres options des humanités artistiques (musique, danse, arts de la parole et du théâtre).

Art. 7

L'article 27 du même décret traite de l'organisation des cours spécifiques d'initiations aux pratiques artistiques, destinés aux élèves des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire bénéficiant de l'encadrement différencié.

Toutefois, à la suite d'une modification apportée en 2009 à l'article 38 du même décret (cf. infra), le financement de ces cours spécifiques n'est plus à la charge de la dotation de l'ESAHR, mais bien d'un financement propre accordé par le Gouvernement dans la limite des crédits disponibles et en fonction de critères d'éligibilité à fixer par le Gouvernement au moyen d'un arrêté.

D'une part, le financement de ces actions n'est donc plus garanti. D'autre part, la définition de critères de sélection ou d'éligibilité, imposés par l'article 38, ne permet pas pour autant d'obvier la question du financement de ces actions au cas où le nombre de projets sélectionnés excéderait le budget disponible.

C'est pourquoi il avait été proposé dès 2014 de les financer dans l'enveloppe actuelle du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité.

Cette mesure a été rendue possible par la modification, en 2016, de l'article 9, § 1er, 8° et de l'article 10, § 1er, 5°, du décret du 30 avril 2009 précité, permettant aux enseignants de l'ESAHR de donner des cours dans l'enseignement obligatoire. Elle rend donc définitivement obsolètes les dispositions inscrites actuellement dans le décret du 2 juin 1998 à l'article 27, ainsi qu'à l'article 38, et justifie en conséquence l'abrogation de ces deux articles.

Art. 8

La modification proposée à l'article 28 du même décret découle de l'abrogation de l'article 27 (cf. supra).

Art. 9

La modification proposée à l'article 31, § 2, du même décret permet le calcul des dotations de périodes de cours en fonction d'une moyenne du nombre d'élèves réguliers enregistrés les trois années scolaires qui précèdent, au lieu de la dernière année scolaire. Cette mesure, dite méthode du « lissage », a pour objectif d'atténuer les effets, dans le cadre d'une enveloppe fermée de périodes de cours, d'une trop forte variation du nombre d'élèves d'une année scolaire à l'autre.

Cette mesure est adoptée durant une période transitoire de cinq années à partir du 1er sep-

tembre 2019. Par analogie à la situation de 2003 (instauration d'un indice de stabilité), le système du lissage devra être confirmé par le législateur au cours de la dernière année scolaire où il sera en vigueur, c'est-à-dire 2023-2024. Faute de quoi, la prise en compte des élèves sur une seule année scolaire sera à nouveau rétablie en 2024-2025.

Art. 10

La modification proposée à l'article 32, alinéa 1er, du même décret vise à remplacer le terme « section » par celui de « domaine », conformément à la modification proposée à l'article 1er de l'avant-projet modificatif.

Art. 11

La modification proposée à l'article 33 du même décret découle de celle mentionnée précédemment à l'article 9 de l'avant-projet de décret modificatif.

Art. 12

L'abrogation de l'article 38 du même décret est la suite logique de celle de l'article 27 (cf. supra).

Art. 13

La modification proposée à l'article 39, 1°, du même décret vise à remplacer le terme « section » par celui de « domaine », conformément à la modification proposée à l'article 1er de l'avant-projet modificatif.

Art. 14

La modification proposée à l'article 40, alinéa 1er, 1°, du même décret vise à remplacer le terme « section » par celui de « domaine », conformément à la modification proposée à l'article 1er de l'avant-projet modificatif.

Art. 15

La modification proposée à l'article 41bis, 5, du même décret concerne le changement d'intitulé de l'organe consultatif de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, désormais dénommé « Conseil général de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit », à la suite de la redéfinition des missions, de la composition et du fonctionnement de celui-ci, visés aux articles 121 et suivants.

Art. 16

La modification proposée à l'article 45, § 1er, d), du même décret vise à bien distinguer le pouvoir organisateur de l'établissement d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit du partenaire qui accueillera les classes des cours artistiques. La formulation actuelle pourrait en effet

donner à penser que cette implantation serait sous la responsabilité de deux pouvoirs organisateurs distincts, alors que réglementairement elle n'est reconnue que comme une implantation de l'établissement de l'ESAHR, lequel n'a évidemment qu'un seul pouvoir organisateur.

La modification proposée à l'article 45, § 1er, g), concerne la nouvelle dénomination de l'organe consultatif de l'ESAHR (cf. supra, article 10).

Par ailleurs, les modifications proposées aux paragraphes 1er et 2 visent à adapter la référence à la loi du 29 mai 1959 suite aux modifications apportées à celle-ci par le décret du 04-02-2016 complété par le décret du 19-07-2017.

Art. 17

Les modifications proposées à l'article 51 du même décret ont pour objectif de redéfinir certaines fonctions d'enseignement dans l'ESAHR, conformément aux avis remis par le Conseil de perfectionnement, n° 2016/12/09, n° 2017/02/09 (2) et n° 2017/02/09 (3).

a) domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace

Pour le domaine des arts plastiques, il est proposé de remplacer la fonction de professeur de « création transdisciplinaire » visée à l'article 51, paragraphe 2, 12°, par celle de professeur de « pratiques expérimentales ». Cet intitulé est en effet plus compréhensible tant pour les élèves que pour les enseignants par rapport au cours lié à cette fonction, tel qu'il est organisé dans les établissements.

b) domaine de la musique

Formation instrumentale

Il est proposé de scinder les fonctions suivantes, visées à l'article 51, paragraphe 3, 6° et 7°, afin d'observer une cohérence entre le titre obtenu par le professeur et la spécialité que celui-ci enseigne :

- fonction de professeur de « clarinette et saxophone » (6°, c), en deux fonctions distinctes, « clarinette » (5) et « saxophone » (25) ;
- fonction de professeur de « trombone, tuba » (6°, n), en deux fonctions distinctes, « trombone à coulisse » (26) et « tuba » (29) ;
- fonction de professeur de « violon et alto » (6°, p), en deux fonctions distinctes, « violon » (31) et « alto » (2) ;
- fonction de professeur de « cornemuse et musette » (7°, b), en deux fonctions distinctes, « cornemuse » (10) et « musette » (20) ;
- fonction de professeur de « luth et mandoline »

(7°, e), en deux fonctions distinctes, « luth » (18) et « mandoline » (19).

Par ailleurs, une simplification est proposée dans l'intitulé des fonctions suivantes :

- fonction de professeur de « harpe » (15), à la place de « harpe (diatonique, chromatique ou celtique) » (6°, i) ;
- fonction de professeur de « cor » (8), à la place de « cor et trombe de chasse (6°, f), à laquelle s'ajoute la fonction de professeur de « cor naturel » (9) ;
- fonction de professeur de « flûte traversière » (12), à la place de « flûte traversière et piccolo » (6°, g), à laquelle s'ajoute la fonction de professeur de « flûte traversière baroque et classique » (13) qui est le nouvel intitulé de « traverso » (7°, f) ;
- fonction de professeur de « hautbois » (16), à la place de « hautbois et cor anglais » (6°, j), à laquelle s'ajoute la fonction de professeur de « hautbois baroque et classique » (17) ;
- fonction de professeur de « trompette » (27), à la place de « trompette, bugle et cornet à pistons » (6°, o), à laquelle s'ajoute la fonction de professeur de « trompette naturelle » (28).

D'autres modifications mineures sont apportées aux intitulés suivants : « accordéon chromatique » (1) à la place de « accordéon » (6°, a), « clavecin » (6) à la place de « clavecin et claviers » (6°, d), « piano » (23) à la place de « piano et claviers » (6°, m), « orgue » (21) à la place de « orgue et claviers » (6°, k), « clavecin » (6) à la place de « clavecin et claviers » (6°, d), « chant jazz et ensemble de jazz » à la place de « formation vocale jazz » (19°).

Enfin, il est proposé de regrouper sous le seul 6°, par ordre alphabétique, les instruments classiques et les instruments anciens, actuellement visés respectivement au 6° et au 7° de l'article 51, paragraphe 3, du même décret.

Formation instrumentale pour diverses spécialités en jazz

Actuellement, une seule fonction, visée à l'article 51, paragraphe 3, 8°, donne accès à l'enseignement de tous les cours d'instruments jazz. Il n'y a ainsi pas d'adéquation entre cette fonction unique et les spécialités déclinées de manière générique (claviers, cordes, vents, percussions) dans l'arrêté du gouvernement du 6 juillet 1998 « relatif à l'organisation des cours ainsi qu'à l'admission et à la régularité des élèves de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ». Par conséquent, un professeur prioritaire peut revendiquer des pé-

riodes de cours dans une spécialité très éloignée de celle pour laquelle il a été formé.

Pour ces raisons, il est proposé de décliner la fonction de professeur de formation instrumentale jazz et ensemble jazz en spécialités, de la manière suivante :

- 1° professeur d'accordéon jazz et ensemble jazz ;
- 2° professeur de batterie jazz et ensemble jazz ;
- 3° professeur de bois jazz et ensemble jazz ;
- 4° professeur de claviers jazz et ensemble jazz ;
- 5° professeur de contrebasse jazz et ensemble jazz ;
- 6° professeur de cuivres jazz et ensemble jazz ;
- 7° professeur de guitare jazz, guitare d'accompagnement et ensemble jazz ;
- 8° professeur de guitare basse jazz et ensemble jazz ;
- 9° professeur d'harmonica jazz et ensemble jazz ;
- 10° professeur de vibraphone jazz et ensemble jazz ;
- 11° professeur de violon jazz et ensemble jazz.

Par ailleurs, et en cohérence avec les autres fonctions rattachées au jazz, il est proposé de modifier la fonction de professeur de « formation vocale jazz » visée à l'article 51, paragraphe 3, 19°, en « chant jazz et ensemble jazz », afin de donner accès à leurs titulaires au cours d'ensemble jazz.

On relèvera aussi qu'actuellement seul le « professeur de formation instrumentale, d'instruments classiques, spécialité guitare » peut dispenser le cours de guitare d'accompagnement ; il est dès lors proposé que la nouvelle fonction de « professeur de guitare jazz, guitare d'accompagnement et ensemble jazz » permette également l'accès à l'enseignement de ce cours.

Enfin, toujours pour le domaine de la musique, une nouvelle fonction de professeur de « création musicale numérique » est créée, répondant ainsi à une demande de nombreux établissements.

c) domaine des arts de la parole et du théâtre

Pour ce domaine, il est proposé de supprimer la fonction de professeur de « formation pluridisciplinaire » visée à l'article 51, paragraphe 4, 8°. En effet, le cours de base de formation pluridisciplinaire peut être donné par l'ensemble des enseignants disposant des titres pour donner les cours de base et les cours complémentaires se rattachant d'une part à l'art dramatique et d'autre part à la diction et à la déclamation. En d'autres termes, il n'existe pas un ou des titres particuliers pour enseigner le cours de base de formation pluridisciplinaire. Dès lors, la fonction qui s'y rattache apparaît comme superfétatoire et peut être supprimée dans l'avenir sans inconvénient pour les membres

du personnel enseignant, y compris sur le plan statutaire. Il s'agit en fait de simplifier le régime des fonctions dans le domaine des arts de la parole et du théâtre.

Tous ces changements opérés dans les fonctions nécessitent cependant l'adoption de mesures transitoires pour garantir les droits du personnel nommé ou désigné dans les fonctions actuelles. Ces mesures transitoires sont prévues aux articles 30 à 33 du présent décret.

Art. 18

L'article 56 du même décret requiert, pour l'enseignant, un minimum de 3 périodes de cours dans la même fonction pour accéder à une nomination à titre définitif. Dans son avis n°2016/12/09, le Conseil de perfectionnement a estimé que cette contrainte ne profite ni aux enseignants ni aux pouvoirs organisateurs ni aux élèves. Cette mesure constitue, au contraire, un frein à l'ouverture de certains cours et à la carrière de certains agents, en empêchant leur nomination à titre définitif.

La modification proposée consiste à permettre la nomination à titre définitif du membre du personnel dès lors que 2 périodes sont définitivement vacantes dans la fonction concernée.

Art. 19

Cette proposition de modification à l'article 71 du même décret est formulée dans le contexte de la pénurie frappant certaines fonctions d'enseignement dans l'ESADR. En pratique, lorsqu'un pouvoir organisateur ne trouve pas un enseignant disposant des titres jugés suffisants, le cours cesse d'être dispensé. Il existe la possibilité de faire appel à l'expérience utile en cas de pénurie avérée, mais la procédure est très longue et induit une interruption du cours qui peut atteindre plusieurs mois.

Dans ce contexte, le Conseil de perfectionnement a préconisé, dans son avis n°2016/12/09, de modifier l'article 71, afin de permettre aux pouvoirs organisateurs d'engager à titre accessoire un enseignant qui a des prestations complètes dans l'ESADR, ce qui n'est actuellement pas possible ; le paradoxe étant qu'il est permis d'engager à titre accessoire un enseignant qui a des prestations complètes en-dehors de l'ESADR.

Art. 20

À l'article 100, § 2, 3e tiret, du même décret, il est fait mention que les titres de capacité permettant d'exercer dans l'ESADR peuvent être des titres étrangers tels que définis au paragraphe 3 du même article. Dans ce contexte, il paraît utile de faire référence, dans ce même paragraphe 3, au décret du 19 octobre 2017, sur lequel se base la Commission de reconnaissance des qualifications professionnelles.

Art. 21

La modification proposée à l'article 100bis, paragraphe 3, 5°, du même décret concerne la nouvelle dénomination de l'organe consultatif de l'ESADR (cf. supra, article 11).

Art. 22

L'article 102 du même décret cite les titres d'aptitude pédagogique à l'enseignement dans l'ESADR, en omettant toutefois le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (AESI) en musique. La modification proposée corrige cette omission.

Art. 23

Par cohérence avec la modification de l'article 17, 1°, de cet avant-projet de décret, il convient de modifier l'article 104, alinéa 1er, 5°, h), du même décret en remplaçant la fonction de « professeur de créations transdisciplinaires » par celle de « professeur de pratiques expérimentales ».

L'ajout de cet article implique de renuméroter les articles suivants.

Art. 24

Dans sa rédaction actuelle, l'article 104ter du même décret stipule que « Pour l'application des articles 105, 106 et 107, il y a lieu de tenir compte des correspondances entre les anciens grades et les nouveaux grades académiques délivrés par les établissements d'enseignement supérieur de plein exercice, tel que prévu par le décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et finançant les universités, notamment l'article 184. »

Or, le décret du 31 mars 2004 a été abrogé par l'article 164 du décret du 7 novembre 2013. La modification proposée est inspirée par les dispositions contenues dans ce dernier décret, notamment l'article 161.

Art. 25

L'article 105 du décret du 2 juin 1998 définit le régime des titres pour les fonctions du domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace. À la suite des modifications proposées supra à l'article 17 de l'avant-projet de décret, modifiant l'article 51, § 2, du même décret, il y a donc lieu d'adapter l'article 105, en y retranchant les titres liés à la fonction de professeur de création transdisciplinaire, à supprimer, et en y intégrant les titres liés à la nouvelle fonction de professeur de « pratiques expérimentales ». Par ailleurs, le CAPE lié à ce nouvel intitulé de « pratiques expérimentales » est ajouté dans les titres pédagogiques liés à la fonction de professeur de formation pluridisciplinaire.

Art. 26

L'article 106 du décret du 2 juin 1998 définit le régime des titres pour les fonctions du domaine de la musique. À la suite des modifications proposées supra à l'article 17, de l'avant-projet de décret, modifiant l'article 51, § 3, du même décret, il y a donc lieu d'adapter l'article 106, en y intégrant la notion de diverses spécialités pour la fonction de professeur de formation instrumentale jazz et d'ensemble jazz, ainsi que les titres liés à la nouvelle fonction de professeur de « création musicale numérique ».

Par ailleurs, la nomenclature des titres requis pour la fonction de professeur de formation musicale est complétée par deux titres de master.

Art. 27

L'article 107 du même décret définit le régime des titres pour les fonctions du domaine des arts de la parole et du théâtre. À la suite des modifications proposées supra à l'article 17 de l'avant-projet de décret, modifiant l'article 51, § 4, du décret, il y a lieu d'adapter l'article 107, en y retranchant les titres liés à la fonction de « professeur de formation pluridisciplinaire », dont la suppression est proposée.

Art. 28

Les modifications proposées à l'article 112 du même décret doivent permettre d'élargir le choix des membres de la commission d'examen délivrant les CAPE dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit aux membres du personnel de l'enseignement supérieur artistique non encore nommés, mais bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée. Cette proposition est reprise dans l'avis n°2013/04/26 (3) du Conseil de perfectionnement.

Art. 29

Le Chapitre VII du décret, constitué par le seul article 121, traite du Conseil de perfectionnement de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, l'organe consultatif de ce secteur d'enseignement.

Les modifications proposées visent à mieux définir les missions de cet organe ainsi qu'à rééquilibrer les rapports entre les représentants des services du Gouvernement (administration et inspection) et les représentants des instances extérieures au Gouvernement (organisations représentatives des pouvoirs organisateurs, organisations syndicales, membres du personnel enseignant et directeur de l'ESADR), en s'inspirant du fonctionnement des organes consultatifs similaires dans les autres secteurs d'enseignement. Parmi les changements notables, on peut citer l'exercice de la présidence et de la vice-présidence du Conseil, désor-

mais confiées aux représentants des pouvoirs organisateurs.

Ces changements sont suffisamment significatifs pour justifier un changement de dénomination en « Conseil général de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit », sur le modèle des intitulés des organes similaires dans les autres secteurs d'enseignement.

Pour plus de lisibilité, le nouveau chapitre VII comprend désormais quatre articles :

- l'article 121, modifié et allégé, qui définit les missions du Conseil général ;
- le nouvel article 121bis, qui en définit la composition ;
- le nouvel article 121ter, §1er relatif à la durée du mandat des membres (période de 4 ans renouvelable une fois consécutivement), et §2 relatif à la non-rétribution du mandat et au remboursement des frais de parcours ;
- le nouvel article 121quater, qui donne au Gouvernement la compétence de fixer les règles de fonctionnement du Conseil général.

CHAPITRE II

Dispositions transitoires et finales

Art. 30 à 33

Ces articles reprennent les dispositions transitoires dont doivent bénéficier les membres du personnel de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, à la suite des modifications apportées au régime des fonctions à l'article 51 et des titres aux articles 105, 106 et 107 du décret.

Art. 34

Il est proposé que le présent décret entre en vigueur le 1er septembre 2019

PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 2 JUIN 1998 ORGANISANT L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ARTISTIQUE À HORAIRE RÉDUIT SUBVENTIONNÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Éducation ;

Après délibération,

ARRÊTE :

La Ministre de l'Éducation est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions modificatives

Article premier

À l'article 1er du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, les modifications suivantes sont apportées :

1° le 4° est remplacé par « 4° le domaine : la subdivision administrative regroupant l'ensemble des cours d'une orientation d'études artistique donnée ; » ;

2° il est ajouté un 9° et 10°, rédigés comme suit :

« 9° le Service de l'inspection de l'enseignement artistique : le service visé à l'article 3, alinéa 2, 5°, du décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques ; »

« 10° le Conseil général : le Conseil général de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit visé à l'article 121. » .

Art. 2

À l'article 4 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1er, les mots « une ou plusieurs des sections suivantes » sont remplacés par les mots « un ou plusieurs des domaines suivants » ;

2° au paragraphe 3, alinéa 1er, les caractères « 51, § 2 » sont remplacés par les caractères « 51, §§ 2 à 5 » ;

3° au paragraphe 4, les modifications suivantes sont apportées :

a) dans l'alinéa 1er, la phrase « Chaque modification du programme doit être soumise à l'approbation du Gouvernement. » est supprimée ;

b) l'alinéa 1er est complété par deux nouveaux alinéas rédigés comme suit :

« Le Pouvoir organisateur peut également adhérer à un programme de cours proposé par une ou plusieurs organisations représentatives de pouvoirs organisateurs et approuvé par le Gouvernement après avis du Conseil général.

Chaque modification à un programme de cours doit être soumise à l'approbation du Gouvernement. » .

Art. 3

L'article 6 du même décret est complété par un second alinéa rédigé comme suit :

« L'approbation par le Gouvernement d'un programme de cours visé à l'article 4, § 4, est également requise pour l'admission aux subventions des cours artistiques de base ou complémentaires. » .

Art. 4

Dans le même décret, il est inséré un article 7bis rédigé comme suit :

« **Article 7bis.** - Les services du Gouvernement sont chargés de vérifier que le Pouvoir organisateur respecte, outre les obligations reprises à l'article 24, § 2, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, l'égalité de traitement entre les élèves inscrits dans ses établissements.

En cas de non-respect de l'alinéa précédent, la procédure prévue à l'article 24, § 2ter, de la loi du 29 mai 1959 précitée s'applique. » .

Art. 5

Dans l'article 16, alinéa 4, du même décret, les caractères « au § 2 » sont remplacés par les caractères « à l'alinéa 3 » .

Art. 6

Dans l'article 23bis du même décret, les mots « et du Conseil de perfectionnement » sont supprimés.

Art. 7

L'article 27 du même décret est abrogé.

Art. 8

Dans l'article 28 du même décret, les mots « des articles 26 et 27 » sont remplacés par les mots « de l'article 26 ».

Art. 9

À l'article 31, dans le paragraphe 2 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° un alinéa, rédigé comme suit, est inséré entre les alinéas 1er et 2 :

« Durant une période transitoire de cinq années scolaires et prenant cours au 1er septembre 2019, la dotation annuelle de périodes de cours d'une année scolaire est calculée sur la moyenne du nombre d'élèves réguliers des trois années scolaires précédentes au sens de l'article 11 et par domaine. » ;

2° dans l'alinéa 2, les mots « de l'alinéa 1er » sont remplacés par les mots « des alinéas 1 et 2 » ;

3° dans l'alinéa 3, les mots « à l'alinéa 1er » sont remplacés par les mots « aux alinéas 1 et 2 ».

Art. 10

Dans l'article 32 du même décret, les mots « ou de la section de l'établissement concernée » sont à chaque fois remplacés par les mots « ou du domaine concerné de l'établissement ».

Art. 11

L'article 33 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« **Article 33.** - Pour l'application de l'article 29, et en fonction de la moyenne du nombre d'élèves réguliers des trois dernières années scolaires, le Gouvernement fixe par domaine des coefficients d'ajustement des dotations visées à l'article 31, § 2. ».

Art. 12

L'article 38 du même décret est abrogé.

Art. 13

À l'article 39, les modifications suivantes sont apportées :

a) dans le 1°, les mots « sections des » sont supprimés ;

b) dans le 2°, les mots « la section du domaine » sont remplacés par les mots « le domaine ».

Art. 14

À l'article 40, alinéa 1er, 1°, les mots « et des sections » sont supprimés.

Art. 15

À l'article 41bis, au point 5, du même décret, les mots « Conseil de perfectionnement » sont remplacés par les mots « Conseil général ».

Art. 16

À l'article 45 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° les caractères « 8° » sont à chaque fois remplacés par les caractères « alinéa 2, 13° » ;

2° au paragraphe 1er, les modifications suivantes sont apportées :

a) dans le d), les mots « les 2 pouvoirs organisateurs » sont remplacés par les mots « le pouvoir organisateur de l'établissement d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit et l'autre partie » ;

b) dans le g), les mots « Conseil de perfectionnement » sont remplacés par les mots « Conseil général ».

Art. 17

À l'article 51 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 2, le 12° est remplacé par ce qui suit :

« 12° professeur de pratiques expérimentales. » ;

2° au paragraphe 3, les modifications suivantes sont apportées :

a) dans le 4°, les mots « de l'écriture » sont remplacés par les mots « d'écriture » ;

b) le 6° est remplacé par ce qui suit :

« 6° professeur de formation instrumentale, pour chacune des spécialités suivantes :

1) accordéon chromatique ;

2) alto ;

3) basson ;

4) basson baroque et classique ;

5) clarinette ;

6) clavecin ;

7) contrebasse ;

8) cor ;

- 9) cor naturel ;
 - 10) cornemuse ;
 - 11) flûte à bec ;
 - 12) flûte traversière ;
 - 13) flûte traversière baroque et classique ;
 - 14) guitare et guitare d'accompagnement ;
 - 15) harpe ;
 - 16) hautbois ;
 - 17) hautbois baroque et classique ;
 - 18) luth ;
 - 19) mandoline ;
 - 20) musette ;
 - 21) orgue ;
 - 22) percussions ;
 - 23) piano ;
 - 24) pianoforte ;
 - 25) saxophone ;
 - 26) trombone à coulisse ;
 - 27) trompette ;
 - 28) trompette naturelle ;
 - 29) tuba ;
 - 30) viole de gambe ;
 - 31) violon ;
 - 32) violon baroque ;
 - 33) violoncelle ;
 - 34) violoncelle baroque ; » ;
- c) le 7° est supprimé ;
- d) le 8° est remplacé par ce qui suit :
- « 8° professeur de formation instrumentale jazz et d'ensemble jazz pour chacune des spécialités suivantes :
- 1) accordéon jazz et ensemble jazz ;
 - 2) batterie jazz et ensemble jazz ;
 - 3) bois jazz et ensemble jazz ;
 - 4) claviers jazz et ensemble jazz ;
 - 5) contrebasse jazz et ensemble jazz ;
 - 6) cuivres jazz et ensemble jazz ;
 - 7) guitare jazz, guitare d'accompagnement et ensemble jazz ;
 - 8) guitare basse jazz et ensemble jazz ;
 - 9) harmonica jazz et ensemble jazz ;
 - 10) vibraphone jazz et ensemble jazz ;
 - 11) violon jazz et ensemble jazz ; » ;

- e) le 12° est remplacé par ce qui suit :
- « 12° professeur de chant et de musique de chambre vocale ; » ;
- f) le 19° est remplacé par ce qui suit :
- « 19° professeur de chant jazz et ensemble jazz ; » ;
- g) le paragraphe est complété par un 24° rédigé comme suit :
- « 24° professeur de création musicale numérique. » ;
- 3° au paragraphe 4, le 8° est supprimé.

Art. 18

À l'article 56 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Les emplois à prestations incomplètes peuvent être créés à raison d'une période hebdomadaire subventionnable à titre temporaire uniquement. Le membre du personnel désigné ou engagé à titre temporaire dans une fonction ne pourra être nommé ou engagé à titre définitif que lorsqu'au moins deux périodes définitivement vacantes dans la fonction concernée pourront lui être attribuées dans le respect des règles de priorité. » ;

2° dans l'alinéa 5, 2° et 3°, le mot « trois » est remplacé par le mot « deux ».

Art. 19

À l'article 71, au paragraphe 1er, 1°, du même décret, les mots « dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ou » sont insérés entre les mots « qui exerce déjà » et les mots « dans l'enseignement de plein exercice ».

Art. 20

À l'article 100 du même décret, le § 3 est remplacé par ce qui suit :

« § 3. Les titres étrangers visés au § 2 du présent article sont ceux dont :

1° l'équivalence peut être reconnue en vertu de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, de l'article 4 de l'arrêté royal du 4 septembre 1972 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers ou de l'article 92 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;

2° la reconnaissance des qualifications professionnelles peut être reconnue en vertu du décret du 19 octobre 2017 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice

de fonctions enseignantes dans les établissements d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire ordinaire et spécialisé, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire, secondaire artistique à horaire réduit de la Communauté française. ».

Art. 21

À l'article 100bis du même décret, au paragraphe 3, 5°, les mots « Conseil de perfectionnement de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit » sont remplacés par les mots « Conseil général ».

Art. 22

A l'article 102 du même décret, les mots « le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur ; ou d'un diplôme de master à finalité didactique » sont remplacés par les mots « d'un diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (en abrégé : AESI) ou d'un diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (en abrégé : AESS) ou d'un diplôme de master à finalité didactique ».

Art. 23

À l'article 104 du même décret, à l'alinéa 1er, 5°, h), les mots « professeur de création transdisciplinaire » sont remplacés par les mots « professeur de pratiques expérimentales ».

Art. 24

L'article 104ter du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Article 104ter. - Pour l'application des articles 105, 106 et 107, il y a lieu de tenir compte des correspondances entre les anciens grades et les nouveaux grades académiques délivrés par les établissements d'enseignement supérieur de plein exercice, tel que prévu

a) par le décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et finançant les universités, notamment l'article 184 ;

b) par le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, notamment les articles 161 et 164. ».

Art. 25

À l'article 105 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au point 1°, c), sont insérés, entre le 2ème et le 3ème tiret, les mots : « - CAPE de pratiques expérimentales ; » ;

2° le point 5° est remplacé par ce qui suit :

« 5° professeur de pratiques expérimentales :

a) titres requis :

— diplôme de l'enseignement supérieur artistique du 2e ou du 3e degré du domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace, complété par la reconnaissance d'expérience utile en pratiques expérimentales et un titre d'aptitude pédagogique ;

— diplôme de master à finalité didactique du domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace, complété par la reconnaissance d'expérience utile en pratiques expérimentales ;

— diplôme de licence ou de master du domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace, complété par la reconnaissance d'expérience utile en pratiques expérimentales et un titre d'aptitude pédagogique ;

— une notoriété complétée par la reconnaissance d'expérience utile en pratiques expérimentales et un titre d'aptitude pédagogique ;

b) titres jugés suffisants :

— les titres repris sub a) sans titre d'aptitude pédagogique ;

c) titres d'aptitude pédagogique à l'enseignement :

— CAPE de pratiques expérimentales ;

— AESS du domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace. ».

Art. 26

À l'article 106 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au 1°, l'intitulé « a) Titres requis » est complété par les items rédigés comme suit :

« - Diplôme de master en musique : éducation musicale ;

— Diplôme de master en musique : formation musicale (à finalité didactique). » ;

2° au 6°, les mots « (diverses spécialités d'instruments classiques et anciens) » sont supprimés ;

3° au 7°, les mots « professeur de formation instrumentale jazz et professeur d'ensemble jazz » sont remplacés par les mots « professeur de formation instrumentale jazz (diverses spécialités) et d'ensemble jazz ».

Au même 7°, a), 1er tiret, les mots « délivré pour la spécialité à enseigner » sont insérés entre

« diplôme de l'enseignement artistique supérieur d'instrument jazz » et « , complété par un titre d'aptitude pédagogique ; » ;

4° l'intitulé du 11° est remplacé par ce qui suit :

« 11° professeur de chant et de musique de chambre vocale : » ;

5° l'intitulé du 18° est remplacé par ce qui suit :

« 18° professeur de chant jazz et ensemble jazz : » ;

6° l'article 106 est complété par un 23° rédigé comme suit :

« 23° professeur de création musicale numérique :

a) titres requis :

— diplôme de master à finalité didactique en musique : composition, musiques appliquées et interactives ;

— diplôme de master à finalité didactique en musique : informatique musicale ;

— diplôme de master à finalité spécialisée ou approfondie en musique, musiques appliquées et interactives, complété par le titre d'aptitude pédagogique ;

— diplôme de master à finalité spécialisée ou approfondie en musique : informatique musicale, complété par le titre d'aptitude pédagogique ;

— diplôme de master à finalité didactique en musique, autres spécialités, complété par la reconnaissance de l'expérience utile en création musicale numérique ;

— diplôme de master à finalité spécialisée ou approfondie, autres spécialités, complété par la reconnaissance de l'expérience utile en création musicale numérique et le titre d'aptitude pédagogique.

b) titres jugés suffisants :

Les titres repris sub a), 3e, 4e et 6e tirets, sans le titre d'aptitude pédagogique ;

c) titres d'aptitude pédagogique à l'enseignement :

— CAPE de création musicale numérique ;

— AESS du domaine de la musique. ».

Art. 27

À l'article 107 du même décret, le 8° est supprimé.

Art. 28

À l'article 112 du même décret, le 3° est remplacé par ce qui suit :

« 3° six membres effectifs et quatre membres suppléants choisis parmi les membres du personnel directeur et enseignant de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit nommés ou engagés à titre définitif, les membres de l'enseignement supérieur artistique nommés ou engagés à titre définitif ou désignés à titre temporaire sur la base d'un contrat à durée indéterminée, les membres du service de l'inspection de l'enseignement artistique et les titulaires d'un diplôme universitaire en psychopédagogie ou en sciences de l'éducation. ».

Art. 29

Le chapitre VII du même décret est remplacé par un chapitre VII rédigé comme suit :

« Chapitre VII. - Du conseil général de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit

Article 121. - § 1er. Il est créé, auprès des services du Gouvernement de la Communauté française, un Conseil général de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, ci-après dénommé le « Conseil général ».

§ 2. Le Conseil général a pour mission de remettre un avis :

1° sur toute question relative au fonctionnement, à l'amélioration et à la qualité de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit soit à la demande du Gouvernement soit d'initiative ;

2° sur tout nouveau programme de cours tel que visé à l'article 4, § 4, alinéa 2 ;

3° sur tout dossier relatif à la création et l'admission aux subventions d'un nouvel établissement ou d'un nouveau domaine, visé à l'article 41bis ;

4° sur toute demande de dérogation sur l'ouverture de cours en dehors du territoire de la commune visée à l'article 45, § 1er ;

5° sur le choix, par le Gouvernement, des membres experts enseignants de la Commission de reconnaissance d'expérience utile ainsi que de leurs suppléants visés à l'article 100bis, § 3, 5°.

Art. 121bis. - § 1er. Le Conseil général comprend :

1° pour chacune des organisations représentatives des pouvoirs organisateurs, deux membres effectifs et deux membres suppléants ;

2° pour chacune des organisations syndicales représentatives, un membre effectif et un membre suppléant ;

3° pour le personnel directeur et enseignant de

l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, huit membres effectifs et huit membres suppléants, à raison, respectivement, de deux par domaine d'enseignement ;

4° pour le service de l'inspection de l'Enseignement artistique, quatre membres effectifs, dont l'inspecteur coordonnateur dudit service, à raison d'un inspecteur par domaine d'enseignement ;

5° pour les services du Gouvernement de la Communauté française :

— le fonctionnaire général ayant l'organisation de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit dans ses attributions, ou son délégué ;

— le fonctionnaire général ayant la gestion des membres du personnel de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit dans ses attributions, ou son délégué ;

6° un représentant du Gouvernement.

§ 2. Les membres effectifs visés au § 1er, 1°, exercent, en alternance tous les deux ans, la présidence et la vice-présidence du Conseil général.

§ 3. Les membres visés au § 1er, 1°, 2°, 3° et 5°, ainsi que l'inspecteur coordonnateur visé au 4°, ont une voix délibérative. Les autres membres visés au même paragraphe ont une voix consultative.

§ 4. Le Gouvernement fixe les modalités de désignation des membres du Conseil.

Art. 121ter. - § 1er. Le mandat des membres du Conseil général est fixé à quatre ans. Il est renouvelable, à l'exception du mandat des membres visés à l'article 121bis, § 1er, 3°, renouvelable une seule fois consécutivement.

§ 2. Le mandat n'est pas rétribué.

Les membres du Conseil général ont droit au remboursement de leurs frais de parcours conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours.

Art. 121quater. - Le Gouvernement détermine les règles de fonctionnement du Conseil général. ».

CHAPITRE II

Dispositions transitoires et finales

Art. 30

§ 1er. Le membre du personnel nommé ou engagé à titre définitif au 31 août 2019 dans une fonction telle qu'elle existait avant l'entrée en vigueur du présent décret est réputé nommé ou engagé à titre définitif à partir du 1er septembre 2019, s'il échet, dans la fonction nouvelle corres-

pondante résultant d'un changement d'intitulé selon le tableau de correspondance repris en annexe I du présent décret.

§ 2. Dans le cas d'un changement d'intitulé de fonction, les services rendus dans la fonction antérieure à l'entrée en vigueur du présent décret par le membre du personnel temporaire, sont réputés l'avoir été dans la fonction nouvelle correspondante selon le tableau de correspondance repris en annexe I du présent décret.

Dans ce cadre, pour l'année scolaire 2019-2020, les membres du personnel ayant introduit leur candidature pour les fonctions antérieures à l'entrée en vigueur du présent décret sont réputés l'avoir fait pour les fonctions nouvelles dans les formes et délais.

Art. 31

§ 1er. Dans le cas où l'application du présent décret entraîne une scission de fonction, le membre du personnel nommé ou engagé à titre définitif au 31 août 2019 dans une fonction telle qu'elle existait avant l'entrée en vigueur du présent décret, est réputé nommé ou engagé à titre définitif à partir du 1er septembre 2019, dans chacune des nouvelles fonctions correspondantes sur base du tableau de correspondance repris en annexe II du présent décret si le membre du personnel dispose d'un titre de capacité requis ou jugé suffisant pour cette ou ces nouvelles fonctions. L'application de cette disposition ne peut toutefois avoir pour effet de modifier le volume de charge global dont le membre du personnel bénéficiait à titre définitif à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret.

§ 2. Dans le cas d'une scission de fonction, les services rendus dans la fonction antérieure à l'entrée en vigueur du présent décret par le membre du personnel temporaire, sont réputés l'avoir été dans chacune des nouvelles fonctions correspondantes sur base du tableau de correspondance repris à l'annexe II du présent décret si le membre du personnel dispose d'un titre de capacité requis ou jugé suffisant.

Dans ce cadre, pour l'année scolaire 2019-2020, les membres du personnel ayant introduit leur candidature pour les fonctions antérieures à l'entrée en vigueur du présent décret sont réputés l'avoir fait pour les fonctions nouvelles.

Art. 32

Les membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif pour une charge à prestation incomplète conservent, dans la ou les nouvelle(s) fonction(s), le bénéfice du droit à étendre leur charge conformément aux dispositions statutaires dont ils relèvent.

Les membres du personnel temporaires prioritaires conservent la possibilité d'être nommés

ou engagés à titre définitif ainsi que d'être désignés ou engagés en qualité de temporaires prioritaires dans la ou les nouvelle(s) fonction(s), selon les conditions statutaires dont ils relèvent.

Art. 33

Dans le cadre des règles prévues au présent chapitre, le membre du personnel nommé ou temporaire qui s'est vu reconnaître une expérience utile pour une fonction avant le 1er septembre 2019 conserve le bénéfice de cette reconnaissance dans l'exercice de sa (ses) nouvelle(s) fonction(s).

Art. 34

Le présent décret entre en vigueur le 1er septembre 2019.

Bruxelles, le 10 octobre 2018.

Par le Gouvernement de la Communauté française

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Éducation,

M.-M. SCHYNS

**ANNEXE I AU PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 2 JUIN
1998 ORGANISANT L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ARTISTIQUE À
HORAIRE RÉDUIT SUBVENTIONNÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE**

Fonctions dont l'intitulé est modifié

a) Domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace

Ancien intitulé	Nouvel intitulé
Professeur de création transdisciplinaire	Professeur de pratiques expérimentales

b) Domaine de la musique

Ancien intitulé	Nouvel intitulé
Professeur d'accordéon	Professeur d'accordéon chromatique
Professeur de clavecin et claviers	Professeur de clavecin
Professeur de cor et trompe de chasse	Professeur de cor
Professeur de flûte traversière et piccolo	Professeur de flûte traversière
Professeur de harpe (diatonique, chromatique ou celtique)	Professeur de harpe
Professeur de hautbois et cor anglais	Professeur de hautbois
Professeur de hautbois (instrument ancien)	Professeur de hautbois baroque et classique
Professeur d'orgue et claviers	Professeur d'orgue
Professeur de piano et claviers	Professeur de piano
Professeur de traverso	Professeur de flûte traversière baroque et classique
Professeur de trompette, bugle et cornet à pistons	Professeur de trompette
Professeur de formation vocale - chant et de musique de chambre vocale	Professeur de chant et de musique de chambre vocale
Professeur de formation vocale - jazz	Professeur de chant jazz et ensemble jazz

* *
*

Bruxelles, le 10 octobre 2018.

Par le Gouvernement de la Communauté française

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Éducation,

M.-M. SCHYNS

ANNEXE II AU PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 2 JUIN 1998 ORGANISANT L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ARTISTIQUE À HORAIRE RÉDUIT SUBVENTIONNÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Fonctions issues de la scission d'anciennes fonctions

a) Domaine de la musique

Anciennes fonctions	Nouvelles fonctions
Professeur de clarinette et saxophone	Professeur de clarinette Professeur de saxophone
Professeur de cornemuse et musette	Professeur de cornemuse Professeur de musette
Professeur de luth et mandoline	Professeur de luth Professeur de mandoline
Professeur de trombone, tuba (alto, basse baryton, bombardon)	Professeur de trombone à coulisse Professeur de tuba
Professeur de violon et d'alto	Professeur de violon Professeur d'alto
Professeur de formation instrumentale jazz et d'ensemble jazz	Professeur d'accordéon jazz et ensemble jazz Professeur de batterie jazz et ensemble jazz Professeur de bois jazz et ensemble jazz Professeur de claviers jazz et ensemble jazz Professeur de contrebasse jazz et ensemble jazz Professeur de cuivres jazz et ensemble jazz Professeur de guitare jazz, guitare d'accompagnement et ensemble jazz Professeur de guitare basse jazz et ensemble jazz Professeur d'harmonica jazz et ensemble jazz Professeur de vibraphone jazz et ensemble jazz Professeur de violon jazz et ensemble jazz

b) Domaine des arts de la parole et du théâtre

Ancienne fonction	Nouvelles fonctions
Professeur de formation pluridisciplinaire	Professeur d'art dramatique Professeur de diction-déclamation

* *
*

Bruxelles, le 10 octobre 2018.

Par le Gouvernement de la Communauté française

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Éducation,

M.-M. SCHYNS

AVANT-PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 2 JUIN 1998 ORGANISANT L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ARTISTIQUE À HORAIRE RÉDUIT SUBVENTIONNÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Le Gouvernement de la Communauté française,
Sur la proposition de la Ministre de l'Éducation,
Après délibération,

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions modificatives

Article premier

À l'article 1er du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, les modifications suivantes sont apportées :

1° le 4° est remplacé par « le domaine : la subdivision administrative regroupant l'ensemble des cours d'une orientation d'études artistique donnée ; »

2° il est ajouté un 9° et 10° rédigés comme suit :

« 9° le Service de l'inspection de l'enseignement artistique : le service visé à l'article 3, alinéa 2, 5°, du décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques ; »

10° le Conseil général : le Conseil général de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit visé à l'article 121. »

Art. 2

À l'article 4 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1er, les mots « une ou plusieurs des sections suivantes » sont remplacés par les mots « un ou plusieurs des domaines suivants » ;

2° au paragraphe 3, alinéa 1er, les caractères « 51, § 2 » sont remplacés par les caractères « 51, § 2 à 5 » ;

3° au paragraphe 4, les modifications suivantes sont apportées :

a) Dans l'alinéa 1er, la phrase « Chaque modification du programme doit être soumise à l'approbation du Gouvernement. » est supprimée.

b) L'alinéa 1er est complété par deux nouveaux alinéas rédigés comme suit :

« Le Pouvoir organisateur peut également adhérer à un programme de cours proposé par une ou plusieurs organisations représentatives de pouvoirs organisateurs et approuvé par le Gouvernement après avis du Conseil général visé à l'article 121.

Chaque modification à un programme de cours doit être soumise à l'approbation du Gouvernement. »

Art. 3

L'article 6 du même décret est complété par un second alinéa rédigé comme suit :

« L'approbation par le Gouvernement d'un programme de cours visé à l'article 4, § 4, est également requise pour l'admission aux subventions des cours artistiques de base ou complémentaires. ».

Art. 4

Dans le même décret, il est inséré un article 7bis rédigé comme suit :

« Article 7bis. Les services du Gouvernement sont chargés de vérifier que le Pouvoir organisateur respecte, outre les obligations reprises à l'article 24, §2, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, l'égalité de traitement entre les élèves inscrits dans ses établissements.

En cas de non-respect de l'alinéa précédent, la procédure prévue à l'article 24, §2ter, de la loi du 29 mai 1959 précitée s'applique ».

Art. 5

Dans l'article 16, alinéa 4, du même décret, les caractères « au § 2 » sont remplacés par les caractères « à l'alinéa 3 ».

Art. 6

Dans l'article 23bis du même décret, les mots « et du Conseil de perfectionnement » sont supprimés.

Art. 7

L'article 27 du même décret est abrogé.

Art. 8

Dans l'article 28 du même décret, les mots « des articles 26 et 27 » sont remplacés par les mots « de l'article 26 ».

Art. 9

À l'article 31, dans le paragraphe 2 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 1er et 2 :

« À partir de l'année scolaire 2019-2020, la dotation annuelle de périodes de cours d'une année scolaire est calculée sur la moyenne du nombre d'élèves réguliers des trois années scolaires précédentes au sens de l'article 11 et par domaine. . Au terme des cinq années suivant sa mise en application, il appartient au Gouvernement de décider, sur la base d'évaluations effectuées annuellement par l'administration et sur avis du Conseil général, que cette disposition cesse ou non de produire ses effets.»

2° dans l'alinéa 2, les mots « de l'alinéa 1er » sont remplacés par les mots « des alinéas 1 et 2 ».

3° dans l'alinéa 3, les mots « à l'alinéa 1er » sont remplacés par les mots « aux alinéas 1 et 2 ».

Art. 10

Dans l'article 32 du même décret, les mots « ou de la section de l'établissement concernée » sont à chaque fois remplacés par les mots « ou du domaine concerné de l'établissement ».

Art. 11

L'article 33 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Article 33. Pour l'application de l'article 29, et en fonction de la moyenne du nombre d'élèves réguliers des trois dernières années scolaires, le Gouvernement fixe par domaine des coefficients d'ajustement des dotations visées à l'article 31, § 2. »

Art. 12

L'article 38 du même décret est abrogé.

Art. 13

À l'article 39, les modifications suivantes sont apportées :

a) dans le 1°, les mots « sections des » sont supprimés.

b) dans le 2°, les mots « la section du domaine » sont remplacés par les mots « le domaine ».

Art. 14

À l'article 40, alinéa 1er, 1°, les mots « et des sections » sont supprimés.

Art. 15

À l'article 41bis, au point 5, du même décret, les mots « Conseil de perfectionnement » sont remplacés par les mots « Conseil général visé à l'article 121 ».

Art. 16

À l'article 45 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° les caractères « 8° » sont à chaque fois remplacés par les caractères « 13° ».

2° au paragraphe 1er, les modifications suivantes sont apportées :

a) dans le d), les mots « les 2 pouvoirs organisateurs » sont remplacés par les mots « le pouvoir organisateur de l'établissement d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit et l'autre partie »

b) dans le g) les mots « Conseil de perfectionnement » sont remplacés par les mots « Conseil général visé à l'article 121 ».

Art. 17

À l'article 51 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° Dans le paragraphe 2, le 12° est remplacé par ce qui suit :

« 12° professeur de pratiques expérimentales. » ;

2° au paragraphe 3, les modifications suivantes sont apportées :

a) dans le 4°, les mots « de l'écriture » sont remplacés par les mots « d'écriture » ;

b) le 6° est remplacé par ce qui suit :

« 6° professeur de formation instrumentale, pour chacune des spécialités suivantes :

1) accordéon chromatique ;

2) alto ;

3) basson ;

4) basson baroque et classique ;

5) clarinette ;

6) clavecin ;

7) contrebasse ;

8) cor ;

9) cor naturel ;

10) cornemuse ;

11) flûte à bec ;

12) flûte traversière ;

13) flûte traversière baroque et classique ;

14) guitare et guitare d'accompagnement ;

15) harpe ;

16) hautbois ;

17) hautbois baroque et classique ;

18) luth ;

19) mandoline ;

- 20) musette ;
- 21) orgue ;
- 22) percussions ;
- 23) piano ;
- 24) pianoforte ;
- 25) saxophone ;
- 26) trombone à coulisse ;
- 27) trompette ;
- 28) trompette naturelle ;
- 29) tuba ;
- 30) viole de gambe ;
- 31) violon ;
- 32) violon baroque ;
- 33) violoncelle ;
- 34) violoncelle baroque.

c) le 7° est supprimé.

d) le 8° est remplacé par ce qui suit :

« 8° professeur de formation instrumentale jazz et d'ensemble jazz pour chacune des spécialités suivantes :

- 1) accordéon jazz et ensemble jazz ;
- 2) batterie jazz et ensemble jazz ;
- 3) bois jazz et ensemble jazz ;
- 4) claviers jazz et ensemble jazz ;
- 5) contrebasse jazz et ensemble jazz ;
- 6) cuivres jazz et ensemble jazz ;
- 7) guitare jazz, guitare d'accompagnement et ensemble jazz ;
- 8) guitare basse jazz et ensemble jazz ;
- 9) harmonica jazz et ensemble jazz ;
- 10) vibraphone jazz et ensemble jazz ;
- 11) violon jazz et ensemble jazz.

e) le 12° est remplacé par ce qui suit :

« 12° professeur de chant et de musique de chambre vocale »

f) le 19° est remplacé par ce qui suit :

« 19° professeur de chant jazz et ensemble jazz »

g) le paragraphe est complété par un 24° rédigé comme suit :

« 24° professeur de création musicale numérique. »

3° au paragraphe 4, le 8° est supprimé.

Art. 18

À l'article 56 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° L'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Les emplois à prestations incomplètes peuvent être créés à raison d'une période hebdomadaire subventionnable à titre temporaire uniquement. Le membre du personnel désigné ou engagé à titre temporaire dans une fonction ne pourra être nommé ou engagé à titre définitif que lorsqu'au moins deux périodes définitivement vacantes dans la fonction concernée pourront lui être attribuées dans le respect des règles de priorité. » ;

2° Dans l'alinéa 5, 2° et 3°, le mot « trois » est remplacé par le mot « deux ».

Art. 19

À l'article 71, au paragraphe 1er, 1°, du même décret, les mots « dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ou » sont insérés entre les mots « qui exerce déjà » et les mots « dans l'enseignement de plein exercice ».

Art. 20

L'article 100, paragraphe 3 du même décret, est complété par les mots « ou du décret du 23 janvier 2009 portant des dispositions relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de fonctions dans les établissements d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire ordinaire et spécialisé, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire, secondaire artistique à horaire réduit de la Communauté française et les internats dépendant de ces établissements, et dans les centres psycho-médico-sociaux, relatives au congé pour activités sportives et diverses mesures urgentes en matière d'enseignement »

Art. 21

À l'article 100bis du même décret, au paragraphe 3, 5°, les mots « Conseil de perfectionnement de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit » sont remplacés par les mots « Conseil général visé à l'article 121 ».

Art. 22

A l'article 102 du même décret, les mots « le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur ; ou d'un diplôme de master à finalité didactique » sont remplacés par les mots « d'un diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (en abrégé : AESI) ou d'un diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (en abrégé : AESS) ou d'un diplôme de master à finalité didactique ».

Art. 23

À l'article 104 du même décret, à l'alinéa 1er, 5°, h), les mots « professeur de création transdisciplinaire » sont remplacés par les mots « professeur de pratiques expérimentales ».

Art. 24

l'article 104ter du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Article 104ter. - Pour l'application des articles 105, 106 et 107, le Gouvernement établit des correspondances entre les anciens grades et les nouveaux grades académiques délivrés par les établissements d'enseignement supérieur de plein exercice, à l'exception des universités, et des correspondances entre les grades académiques de master à finalité didactique et les grades académiques visés dans les dispositions en matière de titres requis dans l'enseignement. »

Art. 25

À l'article 105 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au point 1°, c) sont insérés, entre le 2ème et le 3ème tiret, les mots : « - CAPE de pratiques expérimentales ; »

2° le point 5° est remplacé par ce qui suit :

« 5° professeur de pratiques expérimentales :

a) titres requis :

— diplôme de l'enseignement supérieur artistique du 2e ou du 3e degré du domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace, complété par la reconnaissance d'expérience utile en pratiques expérimentales et un titre d'aptitude pédagogique ;

— diplôme de master à finalité didactique du domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace, complété par la reconnaissance d'expérience utile en pratiques expérimentales ;

— diplôme de licence ou de master du domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace, complété par la reconnaissance d'expérience utile en pratiques expérimentales et un titre d'aptitude pédagogique ;

— une notoriété complétée par la reconnaissance d'expérience utile en pratiques expérimentales et un titre d'aptitude pédagogique.

b) titres jugés suffisants :

— les titres repris sub a) sans titre d'aptitude pédagogique.

c) titres d'aptitude pédagogique à l'enseignement :

— CAPE de pratiques expérimentales ;

— AESS du domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace. »

Art. 26

À l'article 106 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au 1°, l'intitulé « a) Titres requis » est complété par les items rédigés comme suit :

« - Diplôme de master en musique : éducation musicale ;

- Diplôme de master en musique : formation musicale (à finalité didactique). »

2° au 6°, les mots « (diverses spécialités d'instruments classiques et anciens) » sont supprimés.

3° au 7°, les mots « professeur de formation instrumentale jazz et professeur d'ensemble jazz » sont remplacés par les mots « professeur de formation instrumentale jazz (diverses spécialités) et d'ensemble jazz » ;

Au même 7°, a), 1er tiret, les mots « délivré dans la spécialité à enseigner » sont insérés entre « diplôme de l'enseignement artistique supérieur d'instrument jazz » et « , complété par un titre d'aptitude pédagogique ; »

4° l'intitulé du 11° est remplacé par ce qui suit :

« 11° professeur de chant et de musique de chambre vocale : »

5° l'intitulé du 18° est remplacé par ce qui suit :

« 18° professeur de chant jazz et ensemble jazz : »

6° l'article 106 est complété par un 23° rédigé comme suit :

« 23° professeur de création musicale numérique » :

a) titres requis :

— diplôme de master à finalité didactique en musique : composition, musiques appliquées et interactives ;

— diplôme de master à finalité didactique en musique : informatique musicale ;

— diplôme de master à finalité spécialisée ou approfondie en musique, musiques appliquées et interactives, complété par le titre d'aptitude pédagogique ;

— diplôme de master à finalité spécialisée ou approfondie en musique : informatique musicale, complété par le titre d'aptitude pédagogique ;

— diplôme de master à finalité didactique en musique, autres spécialités, complété par la reconnaissance de l'expérience utile en création musicale numérique ;

— diplôme de master à finalité spécialisée ou approfondie, autres spécialités, complété par la reconnaissance de l'expérience utile en création musicale numérique et le titre d'aptitude pédagogique.

b) titres jugés suffisants :

Les titres repris sub a), 3e, 4e et 6e tirets, sans le titre d'aptitude pédagogique.

c) titres d'aptitude pédagogique à l'enseignement :

— CAPE de création musicale numérique ;

— AESS du domaine de la musique. »

Art. 27

À l'article 107 du même décret, le 8° est supprimé.

Art. 28

À l'article 112 du même décret, le 3° est remplacé par ce qui suit :

« 3° six membres effectifs et quatre membres suppléants choisis parmi les membres du personnel directeur et enseignant de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit nommés ou engagés à titre définitif, les membres de l'enseignement supérieur artistique nommés ou engagés à titre définitif ou désignés à titre temporaire sur la base d'un contrat à durée indéterminée, les membres du service de l'inspection de l'enseignement artistique et les titulaires d'un diplôme universitaire en psychopédagogie ou en sciences de l'éducation. »

Art. 29

Le chapitre VII du même décret est remplacé par un chapitre VII rédigé comme suit :

« Chapitre VII. - Du conseil général de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit

Article 121. - § 1er. Il est créé, auprès des services du Gouvernement de la Communauté française, un Conseil général de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, ci-après dénommé le « Conseil général ».

§ 2. Le Conseil général a pour mission de remettre un avis :

1° sur toute question relative au fonctionnement, à l'amélioration et à la qualité de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit soit à la demande du Gouvernement soit d'initiative ;

2° sur tout nouveau programme de cours tel que visé à l'article 4, § 4 ;

3° sur tout dossier relatif à la création et l'admission aux subventions d'un nouvel établissement ou d'un nouveau domaine, visé à l'article 41bis ;

4° sur toute demande de dérogation sur l'ouverture de cours en dehors du territoire de la commune visée à l'article 45, § 1er ;

5° sur le choix, par le Gouvernement, des membres experts enseignants de la Commission de reconnaissance d'expérience utile ainsi que de leurs suppléants visés à l'article 100bis, § 3, 5°.

Article 121bis. - § 1er. Le Conseil général comprend :

1° pour chacune des organisations représentatives des pouvoirs organisateurs, deux membres effectifs et deux membres suppléants ;

2° pour chacune des organisations syndicales représentatives, un membre effectif et un membre suppléant ;

3° pour le personnel directeur et enseignant de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, huit membres effectifs et huit membres suppléants, à raison, respectivement, de deux par domaine d'enseignement ;

4° pour le service de l'inspection de l'Enseignement artistique, quatre membres effectifs, dont l'inspecteur coordonnateur dudit service, à raison d'un inspecteur par domaine d'enseignement ;

5° pour les services du Gouvernement de la Communauté française :

- le fonctionnaire général ayant l'organisation de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit dans ses attributions, ou son délégué ;

- le fonctionnaire général ayant la gestion des membres du personnel de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit dans ses attributions, ou son délégué ;

6° un représentant du Gouvernement.

§ 2. Les membres effectifs visés au § 1er, 1°, exercent, en alternance tous les deux ans, la présidence et la vice-présidence du Conseil général.

§ 3. Les membres visés au § 1er, 1°, 2°, 3° et 5°, ainsi que l'inspecteur coordonnateur visé au 4°, ont une voix délibérative. Les autres membres visés au même paragraphe ont une voix consultative.

§ 4. Le Gouvernement fixe les conditions de désignation des membres du Conseil.

Article 121ter. - § 1er. Le mandat des membres du Conseil général est fixé à quatre ans. Il est renouvelable, à l'exception du mandat des membres visés à l'article 121bis, § 1er, 3°, renouvelable une seule fois consécutivement.

§ 2. Le mandat n'est pas rétribué.

Les membres du Conseil général ont droit au remboursement de leurs frais de parcours conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours.

Article 121quater. - Le Gouvernement détermine les règles de fonctionnement du Conseil général. »

CHAPITRE II

Dispositions transitoires et finales

Art. 30

§ 1er. Le membre du personnel nommé ou engagé à titre définitif au 31 août 2019 dans une fonction telle qu'elle existait avant l'entrée en vigueur du présent décret est réputé nommé ou engagé à titre définitif à partir du 1er septembre 2019, s'il échet, dans la fonction nouvelle correspondante résultant d'un changement d'intitulé selon le tableau de correspondance repris en annexe

I du présent décret.

§2. Dans le cas d'un changement d'intitulé de fonction, les services rendus dans la fonction antérieure à l'entrée en vigueur du présent décret par le membre du personnel temporaire, sont réputés l'avoir été dans la fonction nouvelle correspondante selon le tableau de correspondance repris en annexe I du présent décret.

Dans ce cadre, pour l'année scolaire 2019-2020, les membres du personnel ayant introduit leur candidature pour les fonctions antérieures à l'entrée en vigueur du présent décret sont réputés l'avoir fait pour les fonctions nouvelles dans les formes et délais.

Art. 31

§1er. Dans le cas où l'application du présent décret entraîne une scission de fonction, le membre du personnel nommé ou engagé à titre définitif au 31 août 2019 dans une fonction telle qu'elle existait avant l'entrée en vigueur du présent décret, est réputé nommé ou engagé à titre définitif à partir du 1er septembre 2019 dans chacune des nouvelles fonctions correspondantes sur base du tableau de correspondance repris en annexe II du présent décret si le membre du personnel dispose d'un titre de capacité requis ou jugé suffisant pour cette ou ces nouvelles fonctions. L'application de cette disposition ne peut toutefois avoir pour effet de modifier le volume de charge global dont le membre du personnel bénéficiait à titre définitif à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret.

§2. Dans le cas d'une scission de fonction, les services rendus dans la fonction antérieure à l'entrée en vigueur du présent décret par le membre du personnel temporaire, sont réputés l'avoir été dans chacune des nouvelles fonctions correspondantes sur base du tableau de correspondance repris à l'annexe II du présent décret si le membre du personnel dispose d'un titre de capacité requis ou jugé suffisant.

Dans ce cadre, pour l'année scolaire 2019-2020, les membres du personnel ayant introduit leur candidature pour les fonctions antérieures à l'entrée en vigueur du présent décret sont réputés l'avoir fait pour les fonctions nouvelles.

Art. 32

Dans le cadre des règles prévues au présent chapitre, le membre du personnel nommé ou temporaire qui s'est vu reconnaître une expérience utile pour une fonction avant le 1er septembre 2019 conserve le bénéfice de cette reconnaissance dans l'exercice de sa (ses) nouvelle(s) fonction(s).

Art. 33

Le présent décret entre en vigueur le 1er septembre 2019.

ANNEXE I À L'AVANT-PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 2 JUIN 1998 ORGANISANT L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ARTISTIQUE À HORAIRE RÉDUIT SUBVENTIONNÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Fonctions dont l'intitulé est modifié

a) Domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace

Ancien intitulé	Nouvel intitulé
Professeur de création transdisciplinaire	Professeur de pratiques expérimentales

b) Domaine de la musique

Ancien intitulé	Nouvel intitulé
Professeur d'accordéon	Professeur d'accordéon chromatique
Professeur de clavecin et claviers	Professeur de clavecin
Professeur de cor et trompe de chasse	Professeur de cor
Professeur de flûte traversière et piccolo	Professeur de flûte traversière
Professeur de harpe (diatonique, chromatique ou celtique)	Professeur de harpe
Professeur de hautbois et cor anglais	Professeur de hautbois
Professeur de hautbois (instrument ancien)	Professeur de hautbois baroque et classique
Professeur d'orgue et claviers	Professeur d'orgue
Professeur de piano et claviers	Professeur de piano
Professeur de traverso	Professeur de flûte traversière baroque et classique
Professeur de trompette, bugle et cornet à pistons	Professeur de trompette
Professeur de formation vocale - chant et de musique de chambre vocale	Professeur de chant et de musique de chambre vocale
Professeur de formation vocale - jazz	Professeur de chant jazz et ensemble jazz

* *
*

ANNEXE II À L'AVANT-PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 2 JUN 1998 ORGANISANT L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ARTISTIQUE À HORAIRE RÉDUIT SUBVENTIONNÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Fonctions issues de la scission d'anciennes fonctions

a) Domaine de la musique

Anciennes fonctions	Nouvelles fonctions
Professeur de clarinette et saxophone	Professeur de clarinette Professeur de saxophone
Professeur de cornemuse et musette	Professeur de cornemuse Professeur de musette
Professeur de luth et mandoline	Professeur de luth Professeur de mandoline
Professeur de trombone, tuba (alto, basse baryton, bombardon)	Professeur de trombone à coulisse Professeur de tuba
Professeur de violon et d'alto	Professeur de violon Professeur d'alto
Professeur de formation instrumentale jazz et d'ensemble jazz	Professeur d'accordéon jazz et ensemble jazz Professeur de batterie jazz et ensemble jazz Professeur de bois jazz et ensemble jazz Professeur de claviers jazz et ensemble jazz Professeur de contrebasse jazz et ensemble jazz Professeur de cuivres jazz et ensemble jazz Professeur de guitare jazz, guitare d'accompagnement et ensemble jazz Professeur de guitare basse jazz et ensemble jazz Professeur d'harmonica jazz et ensemble jazz Professeur de vibraphone jazz et ensemble jazz Professeur de violon jazz et ensemble jazz

b) Domaine des arts de la parole et du théâtre

Ancienne fonction	Nouvelles fonctions
Professeur de formation pluridisciplinaire	Professeur d'art dramatique Professeur de diction-déclamation

* *
*

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 64.059/2/V
du 3 septembre 2018

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française
'modifiant le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement
secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la
Communauté française'

Le 24 juillet 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé de plein droit * jusqu'au 7 septembre 2018, sur un avant-projet de décret 'modifiant le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 3 septembre 2018. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Patrick RONVAUX, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 3 septembre 2018.

*

* Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

DISPOSITIF

Articles 1^{er}, 2, 15, 16 et 21

L'article 1^{er} de l'avant-projet a pour objet de définir le « Conseil général » comme étant « le Conseil général de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit visé à l'article 121 » (article 1^{er}, 10^o, du décret du 2 juin 1998 'organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française' en projet).

Par voie de conséquence, il y a lieu d'utiliser cette définition de « Conseil général » dans l'avant-projet et il est inutile de préciser qu'il s'agit du Conseil général « visé à l'article 121 ».

Les articles 2, 3^o, b), 15, 16 et 21 de l'avant-projet seront revus en ce sens.

Article 2

Il ressort de l'article 2, 3^o, b), de l'avant-projet que seuls les programmes de cours inter-réseaux devront être soumis à l'avis du Conseil général avant d'être approuvés par le Gouvernement.

Si l'auteur de l'avant-projet souhaite que l'ensemble des programmes de cours, en ce compris les éventuelles modifications apportées à ceux-ci, soient soumis à cette instance d'avis, il y a lieu de revoir l'article 4, § 4, alinéas 1^{er} à 3, du décret du 2 juin 1998, en projet.

L'article 2, 3^o, a) et b), sera revu en conséquence.

Article 9

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

Telle qu'elle est rédigée, la seconde phrase de l'article 31, alinéa 2, en projet du décret du 2 juin 1998 'organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française' (article 9, 1°, de l'avant-projet) doit être reformulée car elle est source d'insécurité juridique en ce que le Gouvernement est habilité, au terme de cinq années, à décider, sur la base d'évaluations effectuées annuellement par l'administration et sur avis du Conseil général, que l'article 31, § 2, alinéa 2, première phrase, du décret du 2 juin 1998, en projet, « cesse ou non de produire ses effets ».

La question se pose en effet de savoir quelles seraient les conséquences juridiques de l'absence de prise de décision du Gouvernement sur ce point.

Plus fondamentalement, si le Gouvernement peut être habilité à procéder à une évaluation annuelle sur avis du Conseil général, il ne lui appartient pas, sans violer le principe de légalité inscrit à l'article 24, § 5, de la Constitution, d'avoir le choix de décider ou de ne pas décider que cette disposition décrétable doit cesser ou non de produire ses effets sans limiter cette habilitation dans le temps.

L'article 9, 1°, sera revu.

Article 17 et annexe I

Si l'auteur de l'avant-projet souhaite que le commentaire de l'article 17 soit exhaustif, il y a lieu de le compléter pour les nouveaux intitulés de professeur d'accordéon chromatique, de clavecin, de piano, d'orgue et de chant jazz et ensemble de jazz et de le modifier pour le nouvel intitulé de professeur de hautbois baroque et classique.

Article 20

Concernant l'article 20, l'auteur de l'avant-projet vérifiera s'il n'y a pas lieu de viser le décret du 19 octobre 2017 'relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de fonctions enseignantes dans les établissements d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire ordinaire et spécialisé, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire, secondaire artistique à horaire réduit de la Communauté française'.

Article 24

Dans l'article 24 de l'avant-projet (article 104^{ter}, *in fine*, du décret du 2 juin 1998, en projet), lorsqu'il est fait état « des dispositions en matière de titres requis », il y a lieu de préciser desquelles il s'agit.

Article 29

1. Dans l'énumération des missions du Conseil général, il y a lieu d'ajouter celle prévue par l'article 31, § 2, alinéa 2, du décret du 2 juin 1998, en projet (article 9, 1°, de l'avant-projet¹).

L'article 121, § 2, du décret du 2 juin 1998, en projet, sera complété en ce sens.

2. Eu égard au principe de légalité contenu dans l'article 24, § 5, de la Constitution, l'habilitation donnée au Gouvernement par l'article 121*bis*, § 4, du décret du 2 juin 1998, en projet, doit être reformulée afin qu'elle ne porte que sur les modalités de désignation des membres du Conseil général et non pas sur la fixation d'éventuelles conditions supplémentaires à celles énumérées au paragraphe 1^{er}.

L'article 121*bis*, § 4, du décret du 2 juin 1998, en projet, sera revu en ce sens.

OBSERVATIONS FINALES

1. À l'article 2, 2°, de l'avant-projet, il y a lieu de lire : « 51, §§ 2 à 5 ».

2. À l'article 16, 1°, de l'avant-projet, il s'agit de remplacer le « 8° » par les mots « alinéa 2, 13° ».

3. Dans l'article 23 de l'avant-projet, le mot « transdisciplinaire » s'écrit au singulier et ce mot sera suivi d'une fermeture des guillemets.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT

¹ Il est toutefois renvoyé à l'observation formulée sous l'article 9.